

ETIQUETTE ET DOCUMENT PREVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIEES DEFINITIVEMENT  
ET RECOLTEES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

Autorité responsable de l'inspection sur pied et Etat membre ou leurs sigles.

Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.

Variété, indiquée au moins en caractères latins.

Catégorie.

Numéro de référence du champ ou du lot.

Poids net ou brut déclaré.

Les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

Autorité délivrant le document.

Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.

Variété, indiquée au moins en caractères latins.

Catégorie.

Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.

Numéro de référence du champ ou du lot.

Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.

Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.

Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.

Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

Vu pour être annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de betteraves.

Namur, le 9 février 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN